

REPUBLICQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-100 du 28 février 1997

Portant admission à la retraite de
Messieurs ELEGBE Alfred, AGOLI-
AGBO Paul et BADA ODUNTAN Louis
Georges.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise ;
- VU la Loi N° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Loi N° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite ;
- VU la Loi N° 96-18 du 14 Août 1996 portant Loi de Finances Rectificative pour la gestion 1996 ;
- VU la proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les Structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

VU le Décret N° 96-299 du 18 Juillet 1996 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'homme ;

VU le Décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur les rémunérations, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les textes qui l'ont modifié ;

VU le Décret N° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées du Bénin pour compter du 1er janvier 1980 ;

VU les Actes administratifs des intéressés ;

Sur Rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 janvier 1997 ;

D E C R E T E :

Article 1er : Conformément aux dispositions de la Loi N° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite :

1°- Monsieur ELEGBE Alfred, Magistrat de la Catégorie A Echelle 1 Echelon 12, né le 23 février 1942 et atteint par la limite d'âge de 55 ans sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite le 1er avril 1997.

2°- Monsieur Paul AGOLI-AGBO, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1 Echelon 12 né vers 1941, atteint par la limite d'âge de 55 ans est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite le 1er janvier 1997.

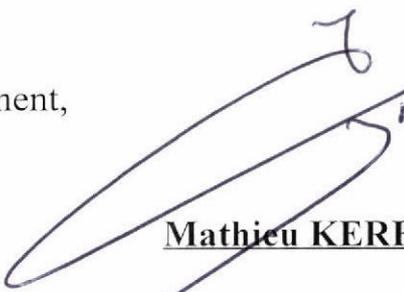
3°- Monsieur BADA ODUNTAN Louis Georges, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1 Echelon 12 né le 22 avril 1942 et atteint par la limite d'âge de 55 ans sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite le 1er Juillet 1997.

Article 2 : En attendant la liquidation de leurs pensions, un acompte pourra être versé aux intéressés le premier trimestre civil suivant la date de leur cessation d'activité conformément aux dispositions de la loi N° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite.

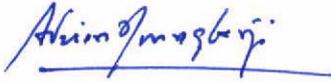
Article 3 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié partout où besoin sera./-

Fait à Cotonou, le 28 Février 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions,


Adrien HOUNGBEDJI.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits
de l'Homme,


Ismaël TIDJANI SERPOS

Le Ministre des Finances,


Moïse MENSAH.

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MJLDH 4 MF 4
AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI 5 BN-DAN-DLC
3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEB 3 Intéressés 3
JO 1.